



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2024-376

Objet : Désignation de Me BERNARD-CHATELOT - Contentieux n° 2024-02

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, Conseiller régional, Conseiller Régional Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 2122-22 16° ;

Vu les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2020, n° 2023-157 du 15 novembre 2023 et n° 2024-013 du 21 février 2024, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du CGCT ;

Vu la requête déposée par la Fédération des buralistes du Var et la société SNC ALSODI devant le Tribunal Administratif de Toulon afin d'annuler l'arrêté municipal n° A-2024-0764 du 24 avril portant autorisation du déplacement intra-communal d'un débit de tabac ;

Considérant la nécessité de désigner Maître Caroline BERNARD-CHATELOT pour représenter et défendre la Commune dans le litige qui l'oppose à la Fédération des buralistes du Var et la société SNC ALSODI (contentieux n° 2024-02) ;

D É C I D E

Article 1^{er} : De désigner Maître Caroline BERNARD-CHATELOT, avocate au barreau de Paris, 7^{ème} arrondissement, sis 27 quai Anatole France 75007 PARIS, afin de représenter et défendre la commune dans le cadre du contentieux n° 2024-02 devant l'ensemble des juridictions compétentes.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Draguignan et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

À Draguignan, le 28 JUIN 2024

Richard STRAMBIO



Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller régional